



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2020-050

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-09-007 - AP modifiant l'arrêté du 21 août 2020 et portant prolongation de restriction temporaire de l'heure limite de fermeture des débits de boissons dans l'hypercentre de Montauban du 14 septembre au 13 octobre 2020 inclus (2 pages)	Page 3
82-2020-09-09-006 - AP portant obligation du port du masque dans certains lieux publics (3 pages)	Page 6
82-2020-09-09-004 - AP portant obligation du port du masque les 11, 12, 13 septembre 2020 à l'occasion de la fête des 400 coups (4 pages)	Page 10
82-2020-09-09-005 - AP portant obligation du port du masque tous les jours de la semaine de 8h à minuit dans l'hypercentre de Montauban (4 pages)	Page 15
82-2020-09-09-008 - Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 (2 pages)	Page 20
82-2020-09-09-009 - Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 (2 pages)	Page 23
82-2020-09-09-010 - Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 (2 pages)	Page 26

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-09-007

AP modifiant l'arrêté du 21 août 2020 et portant
prolongation de restriction temporaire de l'heure limite de
fermeture des débits de boissons dans l'hypercentre de

Montauban du 14 septembre au 13 octobre 2020 inclus
*AP modifiant l'arrêté du 21 août 2020 et portant prolongation de restriction temporaire de l'heure
limite de fermeture des débits de boissons dans l'hypercentre de Montauban du 14 septembre au
13 octobre 2020 inclus*



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté du 21 août 2020 et
portant prolongation de restriction temporaire de l'heure limite de fermeture des débits de boissons
dans l'hyper-centre de Montauban
du 14 septembre au 13 octobre 2020 inclus**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, et notamment l'article 29 qui précise que le préfet est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, certaines activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1076 du 21 juin 2004 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010207-0003 du 26 juillet 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Tarn et Garonne, notamment dans son article 7 qui permet au maire ou au préfet de mettre en place des mesures plus restrictives si des menaces à l'ordre et à la sécurité publics sont avérés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-08-21-006 du 21 août 2020 portant restriction temporaire de l'heure limite de fermeture des débits de boissons dans l'hyper-centre de Montauban du 22 août 2020 au 13 septembre 2020 ;

Considérant que l'heure limite de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est fixée à 2h00 dans le département de Tarn et Garonne ;

Considérant la forte hausse du nombre de plaintes relatives à des nuisances sonores sur la commune de Montauban depuis le 11 mai 2020, liées aux conversations des clients, aux attroupements et tapages aux abords des débits de boissons après 23h00 ;

Considérant que la hausse constatée des nuisances sonores constitue un trouble à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique, la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique et l'état de la crise sanitaire actuelle justifient une réglementation plus stricte des heures de fermeture des débits de boissons ;

Considérant que le préfet peut prendre des mesures plus restrictives en matière d'heure limite de fermeture des débits de boissons si des menaces à l'ordre et à la sécurité publics sont avérés ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la situation sanitaire dans le département de Tarn-et-Garonne continue de se dégrader. En effet, au 8 septembre 2020, le taux d'incidence atteint un niveau de 51 pour 100 000, soit légèrement au-dessus du seuil d'alerte de 50, et le taux de positivité est de 3,7 %.

Considérant que pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ces chiffres traduisent une circulation virale en population générale, en particulier dans les zones à forte densité dont l'agglomération montalbanaise. Par conséquent, et selon les critères de Santé Publique France, le département de Tarn et Garonne est classé dès mercredi 9 septembre 2020 au niveau de « vulnérabilité élevée ».

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant de ce fait que le préfet de Tarn-et-Garonne a décidé de renforcer les mesures sanitaires pour lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

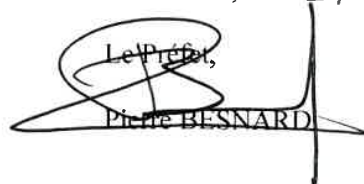
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°82-2020-08-21-006 du 21/08/2020 portant restriction temporaire de l'heure limite de fermeture des débits de boissons dans l'hyper-centre de Montauban du 22 août 2020 au 13 septembre 2020 inclus est prolongé.

A échéance du délai prévu à l'article 1, l'heure limite de fermeture des débits de boissons situés dans l'hyper-centre de Montauban fixée à 1 heure du matin (au lieu de 2 heures) est reconduite pour 1 mois, soit jusqu'au 13 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 09/09/2020 .


Le Préfet,
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-09-006

AP portant obligation du port du masque dans certains
lieux publics

AP portant obligation du port du masque dans certains lieux publics



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque dans certains lieux publics**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la situation sanitaire dans le département de Tarn-et-Garonne continue de se dégrader. En effet, au 8 septembre 2020, le taux d'incidence atteint un niveau de 51 pour 100 000, soit légèrement au-dessus du seuil d'alerte de 50, et le taux de positivité est de 3,7 %;

Considérant que pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ces chiffres traduisent une circulation virale en population générale, en particulier dans les zones à forte densité dont l'agglomération montalbanaise. Par conséquent, et selon les critères de Santé Publique France, le département de Tarn et Garonne est classé dès mercredi 9 septembre 2020 au niveau de « vulnérabilité élevée » ;

Considérant de ce fait que le préfet de Tarn-et-Garonne a décidé de renforcer les mesures sanitaires pour lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque, sur les marchés de plein vent, brocantes, vide-greniers, fêtes foraines et rassemblements déclarés de plus de 10 personnes sur la voie publique et les lieux ouverts au public dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés de plein vent, brocantes, vides-greniers, fêtes foraines et rassemblements déclarés de plus de 10 personnes sur la voie publique et les lieux ouverts au public, dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue à l'article 1 entre en vigueur à partir du 10 septembre 2020 pour une durée de 1 mois, soit jusqu'au 9 octobre 2020 inclus. Cette période pourra être prolongée si les indicateurs épidémiologiques le justifient.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°82-2020-0807-002 du 7 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux publics, ainsi que l'arrêté préfectoral n°82-2020-08-21-001 du 21 août 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque dans certains lieux publics sont abrogés.

Article 4 : L'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

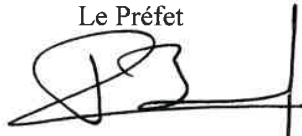
Article 5 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque tel que prévu à l'article 1 s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République.

Montauban, le 09/09/2020

Le Préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-09-004

AP portant obligation du port du masque les 11, 12, 13
septembre 2020 à l'occasion de la fête des 400 coups

*AP portant obligation du port du masque les 11, 12, 13 septembre 2020 à l'occasion de la fête des
400 coups*



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque les 11, 12 et 13 septembre 2020 à l'occasion de la fête des 400 coups**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-08-09-00 du 9 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux publics ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que les récents points de situation communiqués par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de Tarn-et-Garonne et d'une dissémination de ces cas sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le port du masque, est rendu obligatoire, sur les marchés de plein vent, brocantes, vide-greniers, fêtes foraines et rassemblements déclarés de plus de 10 personnes sur la voie publique et les lieux ouverts au public dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne jusqu'au 9 octobre 2020 inclus;

Considérant que la situation sanitaire dans le département de Tarn-et-Garonne continue de se dégrader. En effet, au 8 septembre 2020, le taux d'incidence atteint un niveau de 51 pour 100 000, soit légèrement au-dessus du seuil d'alerte de 50, et le taux de positivité est de 3,7 %.

Considérant que pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ces chiffres traduisent une circulation virale en population générale, en particulier dans les zones à forte densité dont l'agglomération montalbanaise. En conséquence, et selon les critères de Santé Publique France, le département passera demain, mercredi 9 septembre au niveau de « vulnérabilité élevée ».

Considérant de ce fait que le préfet de Tarn-et-Garonne a décidé de renforcer les mesures sanitaires pour lutter contre la propagation de la Covid-19.

Considérant l'avis favorable de Madame le maire de Montauban ;

Sur proposition de Monsieur directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire, le vendredi 11 septembre 2020 de 18h00 à 2h00 du matin, le samedi 12 septembre 2020 de 14h00 à 2h00 du matin et le dimanche 13 septembre de 13h00 à 22h00 dans l'enceinte de la fête foraine des 400 coups installée sur le cours Foucault et ses abords immédiats.

Le périmètre immédiat de la fête, en continuité de l'hyper centre de Montauban, est constitué du quai de Verdun, de la rue du docteur Alibert, de l'avenue du 10ème dragon et de la rue du Corps Franc Pommies

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3: Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 09/09/2020

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-09-005

AP portant obligation du port du masque tous les jours de la semaine de 8h à minuit dans l'hypercentre de Montauban

AP portant obligation du port du masque tous les jours de la semaine de 8h à minuit dans l'hypercentre de Montauban



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque tous les jours de la semaine de 8h00 à minuit dans l'hypercentre de
Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-08-09-00 du 9 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux publics ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que les récents points de situation communiqués par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de Tarn-et-Garonne et d'une dissémination de ces cas sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le port du masque, est rendu obligatoire, sur les marchés de plein vent, brocantes, vide-greniers, fêtes foraines et rassemblements déclarés de plus de 10 personnes sur la voie publique et les lieux ouverts au public dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne jusqu'au 9 octobre 2020 inclus;

Considérant que la situation sanitaire dans le département de Tarn-et-Garonne continue de se dégrader. En effet, au 8 septembre 2020, le taux d'incidence atteint un niveau de 51 pour 100 000, soit légèrement au-dessus du seuil d'alerte de 50, et le taux de positivité est de 3,7 %.

Considérant que pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ces chiffres traduisent une circulation virale en population générale, en particulier dans les zones à forte densité dont l'agglomération montalbanaise. En conséquence, et selon les critères de Santé Publique France, le département passera demain, mercredi 9 septembre au niveau de « vulnérabilité élevée ».

Considérant de ce fait que le préfet de Tarn-et-Garonne a décidé de renforcer les mesures sanitaires pour lutter contre la propagation de la Covid-19.

Considérant l'avis favorable de Madame le maire de Montauban ;

Sur proposition de Monsieur directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire tous les jours de la semaine de 8h00 à minuit dans l'hypercentre de Montauban. Le périmètre définissant l'hyper-centre est composé des rues suivantes : quai Montmurat, rue de l'hôtel de ville, place Franklin, rue Notre dame, place du Maréchal Foch, allées Mortarieu, avenue Gambetta (du faubourg Lacapelle à la place Alexandre 1er) , place Alexandre 1^{er}, place Prax Paris nord et sud, rue Jean Monnet, rue de la Mandoune, Espace Pierre-Mendes France, rue du Pré, rue Michelet, rue Bessières, rue Fraîche, Allée de l'Empereur, rue des Soubirous-bas, rue du Collège, rue de la Résistance, rue de la République, rue de la Comédie, rue Léon Malleville, Place Lefranc de Pompignan, rue du Vieux poids, côte des Bonnetiers, passage Marcel Semeziers, rue de l'horloge, passage du coq, rue des carmes, passage du vieux palais, rue du Greffe, rue Malcousinat, rue Princesse, rue Armand Cambon, rue Fourchue, rue Mary Lafon, Place Nationale, rue Gillaque, rue d'Elie, rue d'Auriol,

Article 2 : L'arrêté portant obligation du port du masque les samedis de 7 heures à 19 heures dans l'hypercentre de Montauban n° 82-2020-08-07-004 est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4: Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 9 septembre 2020

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-09-008

Arrêté

portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de Covid-19**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-08-27-003 du 27/08/2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique à proximité immédiate des entrées et sorties des établissements scolaires et aux abords immédiats des arrêts de transports en commun et des transports scolaires,
Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que deux élèves de deux classes différentes de l'école primaire publique de MALAUSE, on été dépisté positifs à la maladie de covid-19, le 08 septembre 2020 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les deux élèves lors de leur présence dans l'établissement jusqu'au 04 septembre 2020, en observation d'une quatorzaine préconisée par le médecin scolaire ;

Considérant que le maire a été régulièrement informé de la proposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent et qu'aucune opposition n'a été soulevée de sa part ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Les deux classes des élèves testés positifs à l'école primaire publique de MALAUSE sont fermées à compter du 08 septembre 2020 et jusqu'au 18 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 9 septembre 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-09-009

Arrêté

portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de Covid-19**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-08-27-003 du 27/08/2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique à proximité immédiate des entrées et sorties des établissements scolaires et aux abords immédiats des arrêts de transports en commun et des transports scolaires,
Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un(e) enseignant(e) d'une classe de l'école élémentaire publique du Sarlac à MOISSAC, a été dépisté(e) positif(ve) à la maladie de covid-19, le 08 septembre 2020 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec l'enseignant(e) lors de sa présence dans l'établissement le 1er, 02, et 03 septembre 2020, en observation d'une quatorzaine préconisée par le médecin scolaire ;

Considérant que le maire a été régulièrement informé de la proposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent et qu'aucune opposition n'a été soulevée de sa part ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

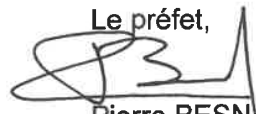
Article 1^{er} : La classe de l'enseignant(e) testé(e) positif(ve) à l'école élémentaire publique du Sarlac à MOISSAC est fermée à compter du 08 septembre 2020 et jusqu'au 17 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 9 septembre 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-09-010

Arrêté

portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de Covid-19**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-08-27-003 du 27/08/2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique à proximité immédiate des entrées et sorties des établissements scolaires et aux abords immédiats des arrêts de transports en commun et des transports scolaires,
Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un(e) assistant(e) à élève en situation de handicap (AESH) d'une classe de l'école élémentaire publique de Fonneuve à MONTAUBAN, a été dépisté(e) positif(ve) à la maladie de covid-19, le 08 septembre 2020 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec l'AESH lors de sa présence dans l'établissement jusqu'au 04 septembre 2020, en observation d'une quatorzaine préconisée par le médecin scolaire ;

Considérant que le maire a été régulièrement informé de la proposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent et qu'aucune opposition n'a été soulevée de sa part ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La classe de l'AESH testé(e) positif(ve) à l'école élémentaire publique de Fonneuve à MONTAUBAN est fermée à compter du 08 septembre 2020 et jusqu'au 18 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 9 septembre 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr